



Fiche d'information

Date :

3 juin 2015

Amiante : de « fibre miracle » à danger sanitaire

L'amiante est un terme générique désignant différents minéraux naturels à texture fibreuse. Aujourd'hui, il est encore exploité, entre autres, en Russie, en Afrique du Sud, en Australie et au Canada.

Doté d'une grande solidité ainsi que d'excellentes propriétés isolantes et d'une résistance à la chaleur et aux acides, l'amiante a longtemps été considéré comme une « fibre miracle ». Les propriétés de certains produits (telles que l'élasticité ou la résistance à la chaleur et à la traction) pouvaient donc être considérablement améliorées en y ajoutant de l'amiante. Au vu de ses caractéristiques uniques, l'amiante a été adopté à large échelle dans l'industrie à partir de 1900, et notamment dans les secteurs de la construction de bateaux, des pneus de voiture, du textile (santé et sécurité au travail), de l'isolation thermique et de la construction. Le produit le plus connu est l'amiante-ciment Eternit, alors utilisé pour les bardeaux, les plaques ondulées, les conduites, les bacs à fleurs, les boîtiers de téléphones ou encore pour des composants d'appareils électriques.

Partant, il faut généralement s'attendre à trouver des produits amiantifères dans la plupart des bâtiments construits avant la proscription de 1990. En particulier lors de travaux de rénovation, de réfection ou d'assainissement, de grandes quantités de fibres d'amiante peuvent parfois être libérées et donc représenter un risque pour la santé si les matériaux contenant de l'amiante ne sont pas retirés selon les prescriptions.

Découverte des dangers pour la santé et interdiction de l'amiante

L'inhalation de fibres d'amiante, libérées notamment lors du traitement de matériaux amiantifères, est particulièrement dangereuse pour la santé. Les fibres d'amiante sont microscopiques et non seulement elles traversent le système de filtration des voies respiratoires, mais elles s'infiltrent aussi dans le tissu pulmonaire. Elles causent ainsi de petites lésions au tissu, qui peuvent ensuite se transformer en inflammations ou en épaissements cicatriciels. Des concentrations faibles, mais continues, de poussière d'amiante dans l'air peuvent déjà suffire à favoriser le risque de tumeur de la plèvre ou du péritoine. Sont avant tout concernés les travailleurs industriels ou les artisans ayant été exposés à de la poussière d'amiante sur une longue période.

En 1939, la Caisse nationale suisse en cas d'accidents (Suva) a, pour la première fois, reconnu l'asbestose (pneumoconiose induite par l'amiante) comme maladie professionnelle donnant droit à

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Communication, media@bag.admin.ch
www.bag.admin.ch
Publication également disponible en allemand et en italien.

des indemnités. Peu après, elle a procédé aux premiers contrôles médicaux ponctuels des travailleurs exposés à l'amiante. En 1953, l'asbestose est répertoriée dans la liste des maladies professionnelles.

C'est en 1968 que la Suva a publié, pour la première fois, les concentrations maximales d'amiante admissibles sur le lieu de travail. La première valeur limite pour l'amiante, exprimée en mg/m³, a été introduite en 1971. Peu après, l'amiante a été répertorié comme substance cancérigène, et les mesures de protection sur le lieu de travail ont été renforcées à cet égard. Par conséquent, malgré l'absence de prohibition formelle, l'utilisation particulièrement dangereuse de produits contenant de l'amiante floqué a cessé en Suisse en 1975. Suite à la fixation de valeurs limites plus basses, l'amiante employé dans de nombreux produits industriels et artisanaux a été progressivement remplacé par d'autres substances dans les années 1980, soit déjà bien avant son interdiction générale.

En 1986, l'Organisation internationale du travail (OIT) a établi la Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, laquelle est entrée en vigueur en Suisse en 1993. Un an plus tard, la poussière d'amiante susceptible de pénétrer dans les poumons a été répertoriée dans la classe de toxicité 1K.

L'interdiction de l'amiante est entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} mars 1989. Celle-ci s'applique à l'utilisation de l'amiante ainsi qu'à la mise sur le marché, à l'exportation et à l'importation de préparations et d'objets contenant de l'amiante. Depuis 2005, l'interdiction s'étend à toute l'UE.

Prestations des assurances sociales

La plupart des maladies liées à l'amiante résultent d'une activité professionnelle et sont donc réputées « maladies professionnelles » et assimilées aux accidents professionnels dans la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). Les prestations des assureurs-accidents comprennent, entre autres, le remboursement des soins médicaux, les éventuelles rentes d'invalidité, les indemnités pour atteinte à l'intégrité et, en cas de décès, les rentes de survivants.

Fin 2013, 3902 cas de maladies professionnelles liées à l'amiante étaient recensés, ce qui représente des prestations d'assurance de plus de 870 millions de francs. Parmi ces cas reconnus figuraient 1754 diagnostics de mésothéliome. Quant au nombre de personnes décédées en Suisse des suites d'une exposition à l'amiante dans un cadre professionnel, il s'élevait à 1844 à fin 2013 (dont 1574 cas où un mésothéliome avait été diagnostiqué). Chaque cas de maladie professionnelle reconnue comme liée à l'amiante, avec diagnostic de mésothéliome, engendre des coûts s'élevant à quelque 500 000 francs, dont 70 % sont imputables aux rentes de survivants.

Les maladies professionnelles liées à l'amiante ne se manifestent habituellement que de nombreuses années après l'exposition au produit. Par conséquent, la Suva s'attend à de nouveaux cas, dont le mésothéliome représentera la plus grande proportion de cas fatals. En effet, d'après les estimations de la Suva, près de 1300 nouveaux cas de mésothéliome surviendront d'ici à 2040. Toutefois, selon ces mêmes estimations, le pic de nouveaux cas annuels semble déjà avoir été atteints.

La Suva fournit des prestations d'assurance également lorsque de nombreuses années se sont écoulées entre l'exposition à l'amiante et la survenance de la maladie. En d'autres termes, le droit aux prestations ne s'éteint pas.

L'assurance-maladie et, dans certains cas également, l'assurance-invalidité (intervention précoce, mesures de réadaptation, rentes, allocation pour impotent, contribution d'assistance), l'AVS (rente de

informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Communication, media@bag.admin.ch

www.bag.admin.ch

Publication également disponible en allemand et en italien.

survivant) ou les caisses de pension (rente invalidité et rente de survivant) prennent en charge les personnes ayant contracté une maladie liée à l'amiante en dehors de leur activité professionnelle. Parmi ces personnes figurent, entre autres, les bricoleurs, les personnes ayant habité à côté d'entreprises travaillant avec de l'amiante ou les personnes qui, dans un cadre privé, sont entrées régulièrement en contact avec les vêtements de travailleurs exposés à l'amiante. Cependant, ces malades sont souvent moins bien lotis financièrement que les assurés LAA.

Droit civil

Les victimes et leurs proches peuvent tenter une action en justice contre une société et exiger des dommages-intérêts ainsi que réparation. Toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'action civile se prescrit dix ans après le terme de l'effet nocif des fibres d'amiante. Par conséquent, il y a souvent prescription bien avant que la maladie ne se manifeste. Le 11 mars 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) de Strasbourg a constaté que cette jurisprudence allait à l'encontre de la Convention des Droits de l'Homme, dans la mesure où les personnes lésées ne peuvent plus faire valoir leurs droits devant un tribunal. Le Conseil fédéral entend donc augmenter à 30 ans le délai de prescription pour les dommages corporels qui ne sont pas encore prescrits. En ce qui concerne les cas déjà prescrits lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, il y a lieu d'appliquer une réglementation transitoire particulière permettant à un tribunal de juger du droit des victimes et de leurs proches à des indemnités. La Commission des affaires juridiques du Conseil national a refusé une adaptation rétroactive des délais de prescription ; elle a cependant déposé une motion (14.3664 « Un fonds pour une indemnisation juste des victimes de l'amiante ») demandant au Conseil fédéral de créer un fonds pour dédommager les victimes de l'amiante. La motion a été retirée le 28 mai 2015 en vue de l'instauration de la table ronde du DFI sur l'amiante. La révision du droit de prescription est actuellement en suspens au Parlement.

informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Communication, media@bag.admin.ch

www.bag.admin.ch

Publication également disponible en allemand et en italien.